



N° 015/09

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **ARRÊT**

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 14 janvier 2009

dans la cause

A. c/ la décision de la Direction de l'UNIL du 30 octobre 2009 (confirmation de refus  
d'honorariat)

\*\*\*

Séance de la Commission :

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard

Greffier : Steve Favez

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

1. A. a été nommé professeur ordinaire de la Faculté des Sciences de l'UNIL le 1<sup>er</sup> septembre 1987.

Au cours de l'année 1998, il a fait l'objet d'une enquête disciplinaire suite à diverses plaintes de ses collègues.

Le 5 septembre 2000, la Commission de discipline de l'Université a infligé un blâme à A.. L'état de fait, établi par un enquêteur ad hoc était accablant.

Cette sanction a par la suite été annulée par le Tribunal administratif pour le motif que le délai légal pour rendre une sanction disciplinaire avait été dépassé (TA du 23 juin 2005, GE.2000.0120 consid. 2).

2. A. a pris sa retraite le 31 août 2005.

Le 20 septembre 2005, le Conseil de la Faculté de Biologie et Médecine (ci-après le Conseil de la FBM) a refusé de proposer l'octroi du titre de professeur honoraire à A..

Les 30 septembre et 27 octobre 2005, A. a recouru auprès de la Direction de l'Université (ci-après : la Direction).

Par décision du 20 février 2006, la Direction a rejeté le recours et a suivi la proposition du Conseil de la FBM.

Le 1<sup>er</sup> mars 2006, A. a recouru auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (ci-après : la CRUL) contre la décision de la Direction du 20 février 2006.

Le recours a été admis par la CRUL le 3 juillet 2006 (arrêt CRUL 009/06) pour le motif que le droit d'être entendu du recourant n'avait pas été respecté. L'affaire a été renvoyée à la Direction pour nouvelle décision.

3. Le 6 mars 2007, A. a été réentendu par le Conseil de la FBM,. Le 24 avril 2007, par vote à bulletin secret, ce Conseil a refusé de proposer l'honorariat à la Direction par 12 voix contre 2 et 5 abstentions. Le 30 avril 2007, le recourant a

été auditionné par le Décanat de la FBM qui a soutenu à l'unanimité le préavis négatif du Conseil de la FBM. La Direction en a été informée le 30 mai 2007.

Le 7 juin 2007, A. a recouru auprès de la Direction contre ce préavis.

Le 18 juin 2007, la Direction a informé A. qu'il serait auditionné par cette autorité *in corpore* le 22 août 2007. Il également été informé de la possibilité d'apporter des compléments d'information à la Direction avant son audition.

Le 13 août 2007, A. a envoyé à la Direction trois documents intitulés : « *le document fondamental de mon recours à la CRUL* », « *mon Mémoire* », « *mon courriel du 17 avril dernier à l'attention du Conseil fbm* ».

Le 22 août 2007, A. a été auditionné par la Direction *in corpore*. Le jour même ainsi que le 28 août 2007, il lui a fait parvenir un compte rendu ainsi que des commentaires de son audition.

Le 28 août 2007, la Direction a demandé à la FBM de lui faire parvenir copie de deux lettres préavisant négativement à l'octroi de l'honorariat. Elles ont été lues en présence de A. lors du Conseil de la FBM du 6 mars 2007. Il n'en avait pas reçu copie et estimait, de ce fait, ne pas avoir eu l'occasion d'y répondre.

Le 30 août 2007, la FBM a adressé à la Direction les deux correspondances en question. Elles ont été remises à A. le 13 septembre 2007 en même temps que le projet de procès-verbal de l'audition du 22 août 2007.

Dans une lettre collective au Conseil de la FBM du 20 février 2007, de nombreux collègues de A. du recourant rappellent que le recourant s'est illustré par un constant manque de collégialité et par ses attaques et son dénigrement à l'égard de ses collègues.

Le 1<sup>er</sup> mars 2007, le directeur du Département de biologie moléculaire végétale a expliqué qu'en 2003, la majorité du corps enseignant du Département avait jugé essentiel pour la bonne marche de ce dernier que le recourant n'y soit pas intégré, du fait de son potentiel de nuisance exceptionnel.

A. s'est déterminé le 21 septembre 2007.

Le 25 septembre 2007, le procès-verbal de l'audition du 22 août 2007 a été envoyé au recourant qui l'a signé. Le 8 octobre 2007, la Direction a décidé par quatre voix contre et une abstention, de ne pas lui accorder le titre de

professeur honoraire.

Le 18 octobre 2007, A. a recouru auprès de la CRUL. Il a versé l'avance de frais de CHF 300.- le 26 octobre 2007.

Par arrêt du 27 novembre 2007, la CRUL a rejeté le recours (arrêt CRUL 027/07).

4. A. a recouru auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (ci-après : la CDAP). Cette dernière a annulé la décision de la CRUL et renvoyé la cause pour nouvelle décision (CDAP du 15 mai 2009, GE.2008.0070).
5. Le 19 août 2009, le Président de la CRUL a invité la Direction à rendre une nouvelle décision motivée sur l'octroi ou le refus du titre de professeur honoraire au recourant. Le 15 octobre 2009, le recourant a adressé des observations à la CRUL.

Par courrier du 30 octobre 2009, la Direction, tout en refusant de rendre « une nouvelle décision », a déclaré maintenir sa décision du 8 octobre 2007 et motivé le refus d'octroyer l'honorariat par divers documents contenant, selon elle, les motifs de ce refus.

Lors de sa séance du 12 novembre 2007, la CRUL a considéré que le courrier de la Direction du 30 octobre 2009 valait décision et l'a notifiée au recourant avec indication des voies de recours.

Le 23 novembre 2009, A. a recouru auprès de la CRUL contre cette décision. L'avance de frais est compensée avec celle redue au recourant ensuite de l'annulation de l'arrêt du 27 novembre 2007 (arrêt CRUL 027/07).

**EN DROIT :**

1. L'acte attaqué en l'espèce est constitué par la lettre de la direction du 30 octobre 2009 et par ses annexes contenant les motivations de la Direction quant au refus de l'honorariat. L'art. 3 let. a de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36) définit notamment la décision comme toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer des droits pour un administré. L'art. 74 al. 2 LPA-VD permet aussi de recourir contre le refus de rendre une décision.

En l'espèce, le courrier du 30 novembre 2009 confirme la première décision de la Direction refusant d'octroyer le titre de professeur honoraire au recourant. Il s'agit donc bien d'une décision susceptible de recours (art. 83 al. 1 LUL ; art. 73 et 74 al. 2 LPA-VD). Déposé dans les formes et délais prévus par la loi, le recours est recevable.

2. Dans son arrêt du 15 mai 2009, la CDAP a rappelé que le pouvoir d'examen de la CRUL s'étendait à toute violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. En refusant de contrôler la légalité matérielle de la décision, la CRUL avait restreint abusivement son pouvoir de cognition (CDAP du 15 mai 2009, GE.2008.0070 consid. 3b).

L'art. 76 let. a LPA-VD prévoit toujours que le recourant peut invoquer, dans un recours administratif la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et ajoute, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le contrôle de l'opportunité. L'autorité ne peut ni renoncer à exercer son pouvoir d'appréciation ni faire abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment la légalité, la bonne foi, l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire (ATF 131 II 306 consid. 3.1.2 ; CDAP du 2 février 2009, GE.2008.0105 consid. 3). Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité est également liée par les critères qui découlent du sens et du but de la réglementation applicable (ATF 107 Ia 202, consid. 3 p. 204 et les références).

3. En l'espèce, il s'agit d'abord de définir la notion d'honorariat. L'art. 79 LUL prévoit que le titre de professeur honoraire peut être conféré par la Direction,

sur proposition d'une faculté, à un professeur ordinaire ou associé qui cesse son enseignement après douze ans d'activité au moins. La directive de la Direction sur les professeurs honoraires ne contient aucune définition supplémentaire ; elle se limite à définir la procédure et l'utilisation des ressources de l'UNIL par le professeur honoraire (bureau, matériel, etc.). La notion d'honorariat constitue un concept juridique indéterminé.

Ni le droit cantonal, ni les directives de l'UNIL ne contiennent de définition de l'honorariat, comme le relève justement la Direction dans sa décision du 9 octobre 2007 (p. 4). Elle estime que le titre de professeur honoraire peut être conféré aux membres du corps professoral qui, au cours de leur carrière à l'UNIL, ont entretenu des contacts de qualité avec leurs collègues et ont ainsi contribué à la bonne marche et au développement de leur faculté. Un lien professionnel et collégial doit exister en tout temps jusqu'à la procédure tendant à octroyer l'honorariat. La Direction considère ce titre comme une consécration. Cette définition peut être considérée comme une pratique administrative.

L'image du titre de professeur honoraire couramment véhiculée dans la communauté universitaire correspond à cette pratique. En effet, dans son hommage aux nouveaux professeurs honoraires consacrés en 2008, le Président du Conseil de l'UNIL considère que l'honorariat est une forme d'estime (du grec « *honos* ») dont on jouit après le combat et comme récompense ; pour bénéficier de l'honneur, pour être qualifié d'honorable ou « honoraire », il faut donc avoir combattu. Dans cet hommage, le président exprime sa fierté vis-à-vis des nouveaux professeurs honoraires, relevant leur combat pour l'Université comme lieu de liberté, de créativité et de responsabilité. Il souligne que l'Université de Lausanne se conçoit aujourd'hui davantage comme une communauté qui partage des valeurs communes. Ce qui unit la communauté académique, c'est le développement des savoirs critiques, la défense de son autonomie et de son universalité, sans négliger l'engagement citoyen et la reconnaissance de chaque personne. Les professeurs honoraires méritent gratitude, admiration et estime. Tous les portraits qui suivent l'hommage du président du conseil de l'UNIL sont certes principalement axés sur la carrière et les publications de chacun, mais on y trouve aussi de très nombreuses remarques quant à la collégialité, aux qualités humaines et à l'ouverture d'esprit dont on fait preuve les professeurs honoraires

(UNIL, publication 2008 sur les nouveaux professeurs honoraires). On trouve des propos semblables lors de l'hommage aux professeurs honoraires de l'année précédente dans lequel l'honorariat est défini comme un lien « dans les cœurs et dans les têtes » avec l'Université (UNIL, publication 2007 sur les nouveaux professeurs honoraires).

4. L'art. 79 LUL permet d'octroyer ou de refuser l'honorariat à un enseignant. Le principe de la légalité sous l'angle de la base légale est ainsi respecté (TSCHANNEN Pierre / ZIMMERLI Ulrich / MÜLLER Markus, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, Berne 2009, pp. 24 ss).

La définition concorde également avec le but de l'art. 79 LUL ; le principe de la légalité sous l'angle de la suprématie de la loi est aussi respecté (ATF 131 II 562 consid. 3.1). La pratique exigeant le respect de la collégialité pour l'octroi du titre de professeur honoraire est dès lors amplement justifiée par le but même de l'octroi du titre.

La Direction n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation en incluant le critère cumulatif de la collégialité comme condition d'octroi de l'honorariat. Ce moyen doit être rejeté.

5. La Direction ne conteste pas que le recourant ait fait « carrière » à l'Université et ne remet pas en cause ses qualités d'enseignant et de chercheur. Seuls sont ici litigieux la qualité des contacts du recourant avec ses collègues et le lien collégial. La question comprend donc un aspect émotionnel sensible. Le recourant soutient quant à lui que la décision est arbitraire.

La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. AUER / MALINVERNI / HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux*, vol. II, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2006, p. 535 ss).

On relève dans un premier temps que l'attitude du recourant à l'égard de la FBM et de la Direction durant la procédure d'octroi de l'honorariat ne peut être

retenue à l'appui de la décision critiquée. En effet, dans sa décision du 9 octobre 2007 (p. 4), la Direction souligne elle-même que seuls peuvent être pris en compte les éléments antérieurs à la procédure d'octroi de l'honorariat. Cette approche se justifie, on ne peut en effet reprocher à un administré de faire valoir ses droits et de se défendre.

En revanche, l'enquête disciplinaire dont le recourant a fait l'objet suite à des plaintes datant de 1998 et les lettres du 20 février et du 1<sup>er</sup> mars 2007 font apparaître de nombreux éléments permettant de mettre en doute l'esprit collégial de A.. Le blâme prononcé à l'époque a été annulé par le Tribunal administratif en raison de la prescription de la procédure disciplinaire (TA du 23 juin 2005, GE 2000.0120). Mais on relèvera d'emblée que dans la procédure d'octroi de l'honorariat, il n'y a pas de place pour une prescription, puisque le titre vient récompenser *l'ensemble d'une carrière* et que le Tribunal administratif ne s'était pas prononcé sur les faits lorsqu'il a rendu son arrêt du 23 juin 2005.

La Commission de recours souligne le soin particulier avec lequel l'enquêteur de l'époque avait établi les faits. Son enquête comporte plusieurs dizaines de témoignages et une masse de documents rassemblés tant par l'enquêteur que par le recourant lui-même. L'autorité de céans ne voit aucun élément nouveau permettant de s'écarter de ces conclusions factuelles.

La décision du Conseil de discipline retient notamment ce qui suit :

- a. Les difficultés relationnelles du recourant avec le directeur de son institut ont conduit le Conseil de faculté, après deux ans de collaboration, à faire du directeur le seul responsable de l'institut dès 1994 (Décision du Conseil de discipline, ch. 6).
- b. Les critiques incessantes du recourant contre le directeur de l'institut, mettant en cause la qualité de son enseignement aussi bien que ses connaissances et ses progrès en français, ont été exprimées tant à des tiers qu'auprès du directeur en personne (Décision du Conseil de discipline, ch. 7).
- c. Le recourant n'a pas hésité à dénigrer gravement le directeur de l'institut auprès du personnel et du secrétariat de l'institut. Il l'a notamment traité de « connard dont l'incompétence est avérée » et de « petit monsieur ». Une autre collègue professeure est qualifiée de « salope » et de « connasse » ;



le recourant la menace aussi de la pousser dans l'escalier (Décision du Conseil de discipline, ch. 8, 10).

- d. Le recourant était sujet à des accès de colère d'une extrême violence, au cours desquels il lui arrivait de proférer des menaces extrêmement graves. Il a ainsi menacé le directeur de l'institut de lui faire payer « le prix ultime », propos compris comme une menace de mort, d'autant plus que précédemment, le recourant avait montré au directeur la munition d'une arme d'ordonnance conservée dans son bureau (Décision du Conseil de discipline, ch. 9).
- e. Dans son conflit avec le directeur de l'institut, le recourant allait jusqu'à cacher de manière chicanière une imprimante pour accuser ce dernier de ne pas prendre les mesures de protection suffisantes (Décision du Conseil de discipline, ch. 11).
- f. Les collègues du recourant se sont ouvertement plaints à leur hiérarchie invoquant son travail de harcèlement et de sape, son mépris et sa grossièreté (Décision du Conseil de discipline, ch. 13, 14, 15).
- g. Le secrétariat de l'Institut s'est plaint de la présence pesante du recourant, des nombreuses atteintes à la confidentialité et des propos injurieux qu'il tenait à l'égard de ses collègues.
- h. Toute décision contraire au point de vue du recourant paraissait générer chez lui le sentiment d'une défaite imméritée et le conduisait à poursuivre la contestation et à créer de nouveaux conflits. Le recourant s'exprimait avec violence et colère ; il effrayait et stressait son entourage professionnel d'une manière inacceptable (Décision du Conseil de discipline, ch. 17).

L'enquête avait conclu que la faute incombait *principalement* au recourant. La répétition et l'acharnement dont il a fait preuve traduisent un état d'esprit permanent et directement contraire aux règles commandées par la vie en commun et par les exigences de l'enseignement et de la recherche. Les lettres du 20 février et du 1<sup>er</sup> mars 2007 montrent que cette situation a continué

Pour ces motifs déjà, on ne saurait considérer que la décision de la Direction est arbitraire ou inopportune. De tels comportements sont en effet clairement contraires à l'esprit collégial et à la bonne collaboration exigés à juste titre par la Direction comme critère d'octroi du titre de professeur honoraire. Ce moyen doit donc être rejeté.

6. Le requérant se plaint encore d'être la victime d'un acharnement à son encontre et du fait que l'Université le discriminerait par rapport à d'autres anciens enseignants. Ce faisant, il invoque une violation du principe de l'égalité de traitement (art. 8 Cst.).

De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère qu'une décision viole ce principe lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler. Il s'agit des cas où ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique. Le principe d'égalité est aussi violé lorsqu'une autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est dissemblable n'est pas traité de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 129 I 146 consid. 6 ; ATF 129 I 113 consid. 5.1). L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable, ou inversement (ATF 129 I 146 consid. 6 ; ATF 127 I 185 consid. 5; ATF 125 I 1 consid. 2b/aa). Lorsque l'on compare le cas du requérant avec les portraits de professeurs honoraires de 2007 et 2008 (publications UNIL précitées), la différence est claire. Dès lors, on ne peut pas retenir non plus une violation du principe de l'égalité de traitement et le moyen doit être rejeté.

7. Le requérant allègue encore que la décision attaquée violerait le principe de la proportionnalité.

Il s'agit donc dans un premier temps d'examiner si le refus de l'honorariat est de nature à atteindre le but d'intérêt public visé. La certitude absolue n'est ici pas nécessaire, il suffit d'une simple vraisemblance (Pierre MOOR, *Droit administratif, Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont*, Strasbourg 2001, pp. 332 ss). S'agissant d'honorer les personnes qui le méritent et pas les autres, de mettre en œuvre la législation universitaire et de respecter l'égalité de traitement entre les professeurs arrivant à la retraite, le refus d'honorariat apparaît ainsi comme un moyen proportionné et adapté à l'objectif. Il ne ressort de surcroît ni du rapport de l'enquêteur disciplinaire ni de la décision de la Direction, des éléments qui permettraient d'affirmer que la

décision viserait en réalité un autre but ou constituerait une forme de règlement de compte.

Il convient en outre d'examiner si le refus d'honorariat est, parmi l'ensemble des solutions proposées, la possibilité la moins grave permettant d'atteindre le but visé (Pierre MOOR, Droit administratif, Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in *Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont*, Strasbourg 2001, pp. 334 ss). Seuls les excès sont prohibés. Le Tribunal fédéral a par exemple jugé que l'interdiction d'un certain type de monuments funéraires pour le motif qu'ils s'usaient relativement rapidement était disproportionnée dès lors qu'il était possible d'en exiger seulement la réfection (ATF 101 la 392 consid. 4b). En l'espèce, le refus *a posteriori* du titre de professeur honoraire porte moins atteinte aux intérêts du recourant que le non renouvellement de son poste en cours de carrière, un temps envisagé par l'Université.

La maxime de la nécessité doit être relativisée au sujet d'un titre académique où la question ne peut recevoir qu'une réponse positive ou négative et qu'une réponse intermédiaire n'est pas possible. Le Tribunal fédéral n'a ainsi pas exclu la solution la plus grave si des mesures intermédiaires s'avéraient impossibles (comp. ATF 132 I 249 consid. 4). Dans ces cas, le respect de la maxime de la proportion est décisif.

La maxime de la proportion prévoit que la gravité des effets de la mesure doit être mesurée par rapport au résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (Pierre MOOR, Droit administratif, Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in *Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont*, Strasbourg 2001, pp. 336 ss). En l'espèce, la décision attaquée prive le recourant de pouvoir se prévaloir du titre de « professeur honoraire » et de continuer à faire partie de la communauté universitaire à ce titre. En revanche, le recourant peut et pourra sans réserve se prévaloir (par exemple dans une publication ou lors d'un congrès) du titre « d'ancien professeur à l'Université de Lausanne » qui correspond à une réalité objective. Compte tenu des éléments au dossier, la mesure attaquée apparaît justifiée. Elle doit être maintenue et le recours rejeté pour ce motif également.

8. L'art. 76 let. c LPA-VD, prévoit le contrôle en opportunité dans le cas du recours administratif. Il permet donc d'évaluer si, une fois la pesée des intérêts

effectuée, la décision prise est la plus opportune (MOOR, *Droit administratif, vol. I – Les fondements généraux*, p. 376). L'autorité ne vérifie pas si des normes juridiques ont été violées, mais si la décision en cause est bien la meilleure. Elle se substitue ainsi dans la gestion d'une tâche administrative à l'auteur même de l'acte qu'elle contrôle (Moor, *Droit administratif vol. II, Les actes administratifs et leur contrôle*, 2<sup>e</sup> éd. Berne 2002, p. 667). Dans l'exposé des motifs de la loi cantonale sur la procédure administrative, le Conseil d'Etat expliquait que, dans un recours administratif, l'autorité devait pouvoir substituer son appréciation à l'autorité de première instance (EMPL LPA-VD, p. 41). Le Tribunal cantonal, dans une jurisprudence constante, retient la même solution (CDAP AC 2007/26 du 21 décembre 2007 consid. 1 ; AC 2006/86 du 23 octobre 2006 consid. 1 et réf. cit.). On relèvera en outre, que dans un domaine aussi sensible, qui échappe dans une large mesure à des critères totalement objectifs, l'appréciation de l'autorité directement concernée ne doit être revue, même du point de vue de l'opportunité, qu'avec beaucoup de retenue.

En l'espèce, la volonté de la Direction de ne pas admettre au titre de professeur honoraire un ancien professeur qui s'est signalé par de nombreux comportements pour le moins discutables et ceci sur préavis du Conseil de faculté concerné, ne saurait être qualifiée d'inopportune. Ce moyen doit donc aussi être écarté.

9. Le recourant reproche encore à la direction d'avoir changé sa pratique quant à l'octroi de l'honorariat.

Une autorité administrative peut changer de pratique (ATF 97 I 748). Lorsqu'un changement porte gravement atteinte à la sécurité du droit, il y a lieu d'avertir les administrés avant d'opérer un tel changement. Il en va notamment ainsi pour la computation des délais (ATF 101 Ia 369). En outre, une nouvelle pratique s'applique aux affaires pendantes au moment où elle est adoptée (ATF 119 Ib 103). En l'espèce, aucun indice ne permet d'affirmer que l'on est en présence d'un changement de pratique ; ceci a plus forte raison que la procédure d'octroi de l'honorariat permet, à deux niveaux, de refuser le titre. Le cas du recourant est suffisamment grave pour que son occurrence soit faible. Il ne s'agit pas d'un changement de pratique, mais d'un cas isolé et exceptionnel. Ce moyen doit être écarté.

10. Le requérant se plaint finalement d'une violation de la protection de la bonne foi parce qu'il aurait reçu des assurances quant à l'octroi de l'honorariat.

La jurisprudence permet de se prévaloir de la protection de la bonne foi si les conditions cumulatives suivantes sont réunies (ATF 119 V 302 consid. 3a) :

- a. Il faut que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées ;
- b. qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence ;
- c. que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ;
- d. qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ;
- e. que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné

En l'espèce, aucun élément n'établit que le requérant aurait reçu la moindre assurance concernant *l'octroi de l'honorariat*. En particulier, il ne saurait se prévaloir de l'octroi du titre à d'autres pour justifier une prétendue assurance à son égard. Le requérant n'a pris aucune disposition irréversible dont la modification entraînerait un préjudice. Il ne saurait donc se prévaloir de la protection de la bonne foi et le moyen doit donc être écarté.

11. Ainsi, le recours doit être rejeté. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du requérant et compensés par ceux avancés lors du premier recours (arrêt CRUL 027/07).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de A. ; ils sont compensés par l'avance faite lors de la première procédure (arrêt CRUL 027/2007) ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Jean Jacques Schwaab

(s)

Steve Favez

---

Du .....

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :